



Statuts

Association de préfiguration

Maison des Volontaires

GC [Signature] NS AR

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« Association de Préfiguration de la Maison des Volontaires », ci-dessous dénommée APMdV.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de créer les conditions favorables et de coordonner toutes les actions contribuant à l'émergence de la Maison des Volontaires, sur la base du projet élaboré par ses initiateurs, garants du respect de sa philosophie et des modalités de mise en œuvre.

Dans l'attente de la mise en place d'une personnalité morale pérenne, cette association doit permettre aux partenaires potentiels, un accompagnement et un soutien aux démarches d'études et aux programmes d'activités, de disposer d'une entité juridique et des capacités de promotion et de suivi permettant la mise en œuvre des premières actions.

Par préfiguration et développement les membres entendent l'étude et la conception du statut et du fonctionnement du futur lieu ainsi que la rédaction des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 64 rue Pouchet, 75017 Paris, dans les locaux de l'association Concordia. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l' APMdV est de deux ans. Elle pourra être prolongée, pour une durée égale, sur décision prise à la majorité de l'Assemblée générale. L'APMdV pourra être transformée en une structure juridique adéquate.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur et membres adhérents.



Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres ceux qui acceptent les présents statuts et qui sont à jour de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Pour adhérer à l'APMdV, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Conseil d'administration.

Membre fondateur : Anna DIARRA est déclarée "Membre Fondateur de l'APMdV ". Elle ne peut à ce titre perdre sa qualité de membre. Son rôle statutaire est équivalent à celui des membres adhérents.

Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Membres adhérents : Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les adhérents des associations membres de l'APMdV ne sont pas membres de droit de cette dernière. Ils peuvent cependant y adhérer individuellement.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d. La radiation décidée par l'Assemblée générale pour motif grave en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts et/ou le règlement intérieur.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'APMdV comprennent les subventions, les dons, les cotisations ou les souscriptions des membres, les moyens humains et matériels mis à disposition par convention par ses

membres, ainsi que toutes les ressources et produits des prestations qui ne seraient pas contraires aux dispositions législatives en vigueur.

Afin de simplifier le fonctionnement de l'APMdV, celle-ci pourra déléguer à une tierce entité juridique nommée « structure gestionnaire », la réalisation de certaines tâches, notamment administratives et financières.

Cette ou ces structures gestionnaires seront choisies par décision du Conseil d'administration, à partir de missions clairement définies et évaluables assorties d'un budget correspondant.

Les montants des cotisations et/ou des souscriptions sont fixées chaque année par décision du Conseil d'administration. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation ou de la souscription annuelle sera due.

Article 8 – Direction et décisions

Les orientations proposées par le Conseil d'administration sont validées en Assemblée générale.

Elles sont administrées et exécutées par le Conseil d'administration qui confère un mandat d'un an renouvelable à un ou plusieurs membres pour représenter l'association, faire toute opération bancaire, tenir à jour le fichier des adhérents et gérer toute autre action engageant l'association. Le mandat peut être révoqué par le Conseil d'administration au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, les membres fondateurs et, avec voix consultative, les membres d'honneur.

L'Assemblée générale se réunit chaque année.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions seront prises à la majorité des membres fondateurs et adhérents présents ou représentés. Ces membres peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre dispose d'une voix et de deux procurations maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administrations sortants.

L'Assemblée générale fixe le nombre de membres du Conseil d'administration et procède à la désignation de ses membres.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres fondateurs et adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les points suivants :

- Modifications des statuts,
- Fusion de l'association avec toute autre association,
- Dissolution anticipée de l'association.

Les votes auront lieu à la majorité des 2/3 des membres fondateurs et adhérents présents ou représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'APMdV et faire, ou autoriser, tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration règlent par leurs délibérations les affaires de l'association.



Ces délibérations portent notamment sur les points suivants :

L'élection du Président,

Les pouvoirs du Président,

Les projets d'ordre du jour des Assemblées générales,

La nomination des membres du bureau,

L'agrément des membres,

L'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale,

La présentation d'un budget prévisionnel,

Les orientations générales de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont issus des membres fondateurs et des membres adhérents. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas d'élection au Conseil d'administration, les personnes morales doivent désigner deux personnes physiques titulaire et suppléant, chargées de les représenter au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Concernant l'adhésion des nouveaux membres, les décisions du Conseil d'administration n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 12 : Le Bureau

Parmi ses membres, le Conseil d'administration élit un bureau pour une durée d'un an.

Le nombre de membres du bureau est désigné par le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit à la demande du Président, aussi souvent que la vie de l'association l'exige.

Le bureau élit au minimum en son sein : un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Article 13 : Le Président

Le Président représente l'APMdV dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit les délégations du Conseil d'administration pour traiter les affaires courantes et assurer la bonne marche de l'association.

Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Le cas échéant, l'association se dotera d'un règlement intérieur qui sera établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale la plus proche. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'APMdV sera prononcée dès la création d'un nouvel organisme de gestion de la Maison des Volontaires, auquel seront dévolus les actifs physiques et moraux de l'association. A défaut de création de ce nouvel organisme, la dissolution sera prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Anna DIARRA

Noémie SZEJNMAN

Marco PAOLI

Guillaume Champetier

